

S

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9026
25 février 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 18 FEVRIER 1969, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DU PORTUGAL

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le
texte d'une lettre adressée à Votre Excellence par le Ministre des affaires
étrangères du Portugal :

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note FO 230 SORH (1-2-1), en
date du 7 janvier dernier 1/, dans laquelle vous appelez l'attention de mon
gouvernement sur les résolutions Nos 217 (1965) et 253 (1968) du Conseil de
sécurité, qui ont recommandé le retrait de toutes les représentations
consulaires étrangères fonctionnant en Rhodésie, et vous sollicitez les
observations du Gouvernement portugais au sujet de l'existence d'une repré-
sentation consulaire portugaise dans ce pays.

2. En réponse, je tiens à vous faire part de ce qui suit.

3. Le Gouvernement portugais n'a jamais indiqué au Conseil de sécurité
qu'il reconnaissait comme valides les résolutions ci-mentionnées. Afin
d'être mis en mesure de définir sa position à l'égard de celles-ci, le
Gouvernement portugais a demandé, à plusieurs reprises, des éclaircissements
au sujet des doutes justifiés que les textes en question suscitaient en lui.
Il y a lieu de rappeler ici qu'à cette fin, il a adressé de nombreuses
communications tant au Conseil de sécurité qu'à Votre Excellence. Je cite
les notes envoyées le 27 avril, le 14 mai, le 29 juillet et le
20 septembre 1966, le 13 février et le 20 mars 1967 ainsi que le
2 décembre 1968. Le Gouvernement portugais n'a jamais reçu de réponse à
aucune de ces notes. Devant le silence du Conseil de sécurité, qui a refusé
d'élucider les points essentiels soulevés dans les communications visées, le
Gouvernement portugais s'estime dispensé de prendre position à l'égard
desdites résolutions, bien qu'il soit disposé à le faire lorsqu'il recevra
les éclaircissements qu'il demande depuis si longtemps.

1/ Voir en annexe le texte de cette note.

4. Sans préjudice des considérations qui précèdent, le Gouvernement portugais ne voit aucun inconvénient, en l'occurrence, à vous faire savoir qu'un Consulat général du Portugal dirigé par un Consul général fonctionne à Salisbury; le personnel nécessaire à la bonne marche de ce poste s'y trouve attaché. Ledit Consulat général du Portugal a été ouvert à Salisbury il y a plus de 40 ans et, depuis lors, ni les conditions dans lesquelles il fonctionne, ni le statut consulaire des agents qui s'y acquittent de leurs fonctions n'ont été modifiés. Indépendamment de toutes autres raisons, la création de ce Consulat et son maintien se justifient par la nécessité de protéger les intérêts d'une communauté portugaise importante, qui est installée et qui travaille depuis longtemps en Rhodésie. Le Gouvernement portugais n'a pas l'intention de fermer ce Consulat.

5. Le Gouvernement portugais tient néanmoins à appeler l'attention du Conseil de sécurité et de Votre Excellence sur le fait que les représentations consulaires d'autres pays fonctionnent également en Rhodésie. A la connaissance du Gouvernement portugais, outre la représentation diplomatique de l'Afrique du Sud, on trouve à Salisbury les autres représentations consulaires ci-après : Consulat général des Etats-Unis d'Amérique, Consulat général d'Italie, Consulat général d'Allemagne, Consulat général de Grèce, Consulat général de France, Consulat général de Belgique, Consulat général du Danemark, Consulat général de Norvège, Consulat d'Autriche, Consulat de Suisse, Consulat d'Allemagne à Bulawayo et Vice-Consulat de Belgique à Bulawayo. Enfin, il existe également une représentation officielle du Royaume-Uni dans la ville de Salisbury. Dans ces conditions, le Gouvernement portugais ne voit pas pourquoi la représentation consulaire portugaise devrait se voir attribuer un caractère spécial ou exceptionnel qu'elle n'a pas.

6. Je tiens à bien préciser que le fait pour mon gouvernement d'accepter de fournir les renseignements qui précèdent ne change en rien la position de principe que le Gouvernement portugais a adoptée à l'égard des résolutions mentionnées au début de la présente note et des autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la question de Rhodésie.

7. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre la présente lettre au Conseil de sécurité et de la faire distribuer comme document officiel, selon la procédure habituelle.

Le Ministre des affaires étrangères
du Portugal,

(Signé) A. Franco NOGUEIRA"

Je saisis cette occasion, etc.

Le chargé d'affaires par intérim
du Portugal,

(Signé) Duarte Vaz Pinto

/...

ANNEXE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères du Portugal et a l'honneur d'attirer l'attention du gouvernement de Son Excellence sur le paragraphe 10 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité qui souligne "la nécessité du retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud, en sus des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 217 (1965)".

Ayant appris que le Portugal avait un consulat en Rhodésie du Sud, le Comité qui a été constitué en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de solliciter les observations du gouvernement de Son Excellence, eu égard à la disposition du paragraphe 10 de la résolution 253 (1968).

Le Secrétaire général souhaiterait recevoir dans les meilleurs délais possibles les observations du gouvernement de Son Excellence.

Le 7 janvier 1969
